



expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

numéro de répertoire 23/5115
Date du prononcé 22/06/2023
RG: 15/1963/A

ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de première instance du Hainaut, Division de Mons

Section civile

Jugement

Deuxième chambre

présenté le

Juge : Guy Mbenza Badianga

ne pas enregistrer

Greffier : Philippe Lenoir

En cause de :

L'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE DE BELGIQUE, ci-après dénommé **l'O.B.F.G.**, inscrite à la BCE sous le n° 0850.260.032, dont le siège social est sis à 1060 BRUXELLES, Avenue de la Toison d'Or, 65,

Représenté à l'audience par Maître Sandra BERBUTO, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie, 56

Monsieur Younes KARBOUNE,

Faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils, à 7000 MONS, Rue du 11 Novembre, 9/2,

Représentés à l'audience par Maître Karim ITANI, avocat à 7000 MONS, Rue du 11 Novembre, 9/2,

Demandeurs

Contre :

L'ETAT BELGE, SPF Justice, représenté par Monsieur le Ministre de la Justice, dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo, 115,

Représenté à l'audience par Maître Philippe SCHAFFNER, avocat à 1180 UCCLE, Avenue Brugmann, 451,

Défenderesse

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ;

Après en avoir délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

PROCEDURE :

Le Tribunal a pris connaissance des pièces régulièrement produites de la procédure, notamment :

- Le jugement prononcé le 12 septembre 2019 par le Tribunal ordonnant une expertise judiciaire ;
- Le rapport d'expertise déposé le 28 décembre 2021 par l'expert SERON Vincent ;
- L'ordonnance de fixation du 17 août 2022 et l'ordonnance rectificative du 28 septembre 2022 ;
- Les conclusions des parties ainsi que leurs dossiers de pièces ;

Entendu les avocats des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 4 mai 2023 au cours de laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause prise en délibéré ;

Prétention des parties

L'action mue par les demandeurs tend à entendre le Tribunal enjoindre à l'Etat Belge de :

A titre principal :

- Réduire le taux de surpopulation carcérale à maximum 110 % dans un délai de un mois à compter de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Mons ;
- De mettre un terme à la surpopulation carcérale présente à Mons endéans les 5 ans à compter de la signification du jugement sous peine d'une astreinte de 2.000 € par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Mons ;
- Mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants présents à Mons dans un délai de 6 mois à dater du jugement à intervenir : 1.000 euros par jour.

A titre subsidiaire :

- Condamner l'Etat Belge à verser à l'O.B.F.G. une somme forfaitaire de 25 euros par jour de détention excédentaire et par détenu depuis l'introduction de la présente procédure jusqu'au jugement à intervenir.

En tout état de cause :

- Condamner l'Etat Belge aux dépens qu'ils liquident à une somme globale de 4.926, 70 euros ;
- Verser à Monsieur KARBOUNE la somme de 3.000 euros majorée des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner l'Etat Belge à publier le jugement définitif à intervenir et à le communiquer à l'ensemble des magistrats exerçant la justice pénale en Belgique dans les 72 heures de son prononcé ;
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours, toute caution ou tout cantonnement.

Pour sa part, l'Etat Belge sollicite à titre principal que le Tribunal déclare les demandes non fondées et condamne les demandeurs aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

A titre subsidiaire, si par impossible le Tribunal fait droit aux trois premiers chefs de demande de l'O.B.F.G. et à ses demandes accessoires d'astreintes, le défendeur sollicite qu'il soit fait application de l'article 1385bis al.4 du Code judiciaire et que les délais de rémission raisonnables lui soient au minimum accordés sans que les astreintes ne soient encourues, et par ailleurs, que les montants réclamés soient réduits de manière drastique et plafonnés.

Faits et rétroactes

Les demandeurs inscrivent leur action dans le cadre d'un contexte de surpopulation carcérale qu'ils présentent comme une situation chronique, un problème structurel qui affecte les conditions de détention des détenus et qui porte notamment atteinte à leur droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le 27 mai 2015, l'Ordre des barreaux francophones et germanophones de Belgique – ci-après O.B.F.G. – ainsi qu'un détenu, Younes KARBOUNE ont cité l'Etat Belge en la personne du Ministère de la Justice sur pied de l'article 1382 du Code civil.

Il est notamment reproché à ce dernier d'avoir commis une faute en s'abstenant d'adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation de la surpopulation carcérale au sein de la prison de Mons, cette situation entraînant un certain nombre de préjudice pour les détenus, y compris pour le demandeur personne physique.

L'Etat belge a, dans un premier temps, contesté l'intérêt à agir de l'O.B.F.G.

Par un arrêt du 6 juillet 2017 n°87/2017, la Cour constitutionnelle a tranché cette question en considérant que l'O.B.F.G. avait un intérêt à agir pour la défense des intérêts du justiciable et donc *a fortiori* dans la présente affaire.

Le défendeur se rallie désormais à cette position.

Estimant que la situation était dramatique au sein de la prison de Mons, l'O.B.F.G. a introduit une demande nouvelle tendant à entendre le Tribunal condamner l'Etat belge pour chaque violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Afin de pouvoir se prononcer sur la responsabilité de l'Etat Belge quant à la surpopulation carcérale invoquée pour la prison de Mons, sur l'impact que cette surpopulation a sur les conditions de détention des détenus ainsi que sur la réalité des traitements dégradants qu'ils ont à subir, le Tribunal a, par jugement du 12 septembre 2019, ordonné une expertise judiciaire et a désigné Monsieur Vincent VERON aux fins d'y procéder.

L'expert judiciaire a déposé son rapport le 28 décembre 2021 après avoir recueilli les observations des parties.

Discussion

1. Sur la faute

L'Etat Belge rappelle d'emblée que la présente action est limitée au seul établissement pénitentiaire de Mons.

A juste titre, il fait valoir que le litige ne porte nullement sur le phénomène général de surpopulation carcérale en Belgique et/ou des traitements inhumains ou dégradants qui en découleraient.

Il appartient donc aux demandeurs de démontrer la faute de l'Etat Belge en tant qu'elle porte spécifiquement sur l'établissement pénitentiaire de Mons.

En ce qui concerne cet établissement pénitentiaire, le défendeur estime qu'aucune faute ne peut lui être reprochée.

Il importe de relever d'emblée que la surpopulation carcérale influe trop souvent sur les mauvaises conditions de détention subies par les détenus.

La situation est telle que cette problématique est au cœur des débats judiciaires : « *Les conditions de détention dans nos établissements pénitentiaires suscitent un important contentieux interne qui conduit à des condamnations, souvent très fermes, des atteintes portées à la dignité des détenus. Ces condamnations donnent écho à la jurisprudence de la Cour et singulièrement à ses arrêts ayant constaté la violation par notre Etat de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* » (Fr. KRENC, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1^{er} janvier - 30 juin 2019) », *J.T.*, 2019/39, n° 6793, pp. 801-810).

La Cour européenne des droits de l'Homme s'est du reste saisie du problème et a, à diverses reprises, condamné les Etats parties pour les conditions de détention dans leurs prisons, et ce, même en dehors de toute période de grève.

Par un arrêt Sylla et Nollomont contre Belgique du 16 mai 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'État belge en raison des conditions dans lesquelles les requérants ont été détenus dans les prisons de Forest et de Lantin.

Cet arrêt s'inscrit dans la lignée de l'arrêt Vasilescu contre Belgique du 25 novembre 2014 qui concernait les prisons d'Anvers et Merckplas.

Dans le communiqué de presse qui a suivi le prononcé de cet arrêt, la Cour a recommandé à la Belgique d'envisager l'adoption de mesures générales afin de garantir aux détenus des conditions de détention adéquates : « *La Cour constate que les problèmes découlant de la surpopulation carcérale en Belgique, ainsi que les problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements pénitentiaires revêtent un caractère structurel et ne concernent pas uniquement la situation personnelle de Monsieur Vasilescu. Elle recommande à la Belgique d'envisager l'adoption de mesures générales afin de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention et de leur offrir un recours effectif visant à empêcher la continuation d'une violation alléguée ou à leur permettre d'obtenir une amélioration de leurs conditions de détention* »

(<https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=003-4942874-6053238&filename=003>)

Les juridictions belges se sont également saisi du problème puisque dans un jugement rendu le 9 janvier 2019, le Tribunal de première instance de Bruxelles a dit : « *Dès lors, depuis des décennies, les conditions de détention indécentes persistantes à Bruxelles ont été systématiquement dénoncées par le C.P.T., l'O.I.P. et les commissions de surveillance des prisons de Forest puis de Saint-Gilles. Enfin, de façon répétée (voy. les arrêts Vasilescu et Sylla précités), la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'État belge pour avoir violé, en dehors de toute période de grève, l'article 3 de la Convention à l'égard de détenus ayant eu à subir des conditions de détention inacceptables. Celles-ci sont en Belgique, selon la Cour, le résultat combiné d'une surpopulation carcérale structurelle, d'un parc pénitentiaire vétuste et de problèmes d'hygiène. Ces arrêts de la Cour étaient à chaque fois l'occasion de rappeler à l'État belge ses obligations en la matière. Dans ces circonstances, l'État belge n'établit pas avoir pris les mesures nécessaires pour pallier une situation intolérable dont il a connaissance depuis trop longtemps. Tant sur le plan législatif - en ce compris dans ses aspects budgétaires - que sur le plan exécutif au sens large, l'État belge a, par ses carences, adopté un comportement fautif dont les conséquences dommageables doivent être indemnisées* » (Tribunal civil francophone de Bruxelles (4^e chambre), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019/9, pp. 414-427)

Compte tenu de ces éléments, il ne peut pas être contesté que la surpopulation carcérale et les conditions matérielles de détention s'inscrivent dans un rapport causal assez étroit et sont souvent intimement liés.

En effet, la surpopulation carcérale participe bien souvent à l'aggravation des conditions matérielles de détention car au-delà de la seule réduction de l'espace vital de chaque détenu, elle est source de promiscuité et de manque d'intimité. Elle réduit l'accès aux activités proposées au sein de l'établissement et accroît la dégradation des équipements, etc.

Dans le cas plus spécifique de la prison de Mons, l'expert judiciaire a relevé dans son rapport que la surpopulation carcérale y perdure depuis plusieurs années.

Il souligne à cet égard : « *La prison de Mons est affectée par des problèmes de surpopulation et par des conditions de détention de vie qui interpellent, qu'il s'agisse de la vétusté des lieux ou de problèmes sanitaires comme la présence des punaises et de champignons si bien que certaines cellules ne peuvent plus être exploitées* ».

Toujours selon l'expert judiciaire, cette surpopulation a une influence :

- Sur l'accès des détenus aux soins de santé ;
- Sur la prise en charge thérapeutique des internés ;
- Sur les conditions de détention de ceux-ci ;
- Sur l'accès des détenus aux produits de première nécessité ;
- Sur l'accès aux douches et autres installations sanitaires ;
- Sur les conditions de vie des détenus, notamment en termes d'hygiène et de salubrité en cellule et autres lieux de vie ;
- Sur l'accès à la nourriture en suffisance ;
- Sur l'accès des détenus aux visites de la famille ;
- Sur l'accès des détenus à une formation ou à un travail ;
- Sur l'accès des détenus à l'aide psychosociale ;
- Sur l'accès des détenus au culte ;
- Sur la mise en place d'un plan de reclassement pour les détenus ;

Il ajoute par ailleurs qu'elle est de nature à entraver la mise en œuvre des programmes d'humanisation des conditions d'incarcération et une meilleure application des programmes de rééducation des détenus.

Au vu de ces éléments, l'existence d'un problème de surpopulation carcérale au sein de la prison de Mons ainsi que son influence très négative sur les conditions de détention des détenus sont établies à suffisance.

L'Etat Belge ne conteste pas cette problématique.

Il considère néanmoins que, contrairement à ce qu'allègue les demandeurs, qu'il n'y a pas d'aggravation globale de cette situation de surpopulation.

Au contraire, selon le défendeur, cette situation serait en constante diminution au sein de la prison de Mons si on considère une période comprise entre le début de la décennie précédente et la fin de celle-ci.

Ce constat repose sur des chiffres de la direction générale des établissements pénitentiaires qui sont présentés comme suit :

- Capacité moyenne de la prison de Mons : 307 détenus
- 2011 : 426 – 38,8 %
- 2012 : 428,4 – 39,5 %
- 2013 : 442,5 – 44,1 %
- 2014 : 423,3 – 37,9 %
- 2015 : 400,7 – 30,5 %
- 2016 : 412 – 34,2 %
- 2017 : 386,3 – 26 %
- 2018 : 376,8 – 22,7 %
- 2019 : 376,8 – 22,7 %

Si ces chiffres tendent à confirmer la position de l'Etat belge selon laquelle la surpopulation carcérale aurait tendance à baisser, ils semblent être plutôt théoriques, sans réelle prise sur la réalité.

A bon droit, les demandeurs font valoir qu'il y a lieu de distinguer la capacité d'accueil de la prison (sur laquelle se fondent ces chiffres) de sa capacité opérationnelle.

L'expert l'a du reste relevé dans son rapport : « (...) dans le cas de la prison de Mons, la capacité d'accueil n'équivaut pas à la capacité effective dans la mesure où un certain nombre de cellules sont consignées dans l'attente des travaux de réfection et d'assainissement » (Page 18 du rapport d'expertise).

Les demandeurs produisent également en pièce 25 de leur dossier un mail adressé à diverses autorités judiciaires par le directeur de la prison de Mons en date du 1^{er} avril 2022 dans lequel il précise que sur 274 places réservées aux hommes, 9 n'étaient pas disponibles en raison des travaux de rénovation ainsi que des problèmes de salubrité. Durant cette période, 373 hommes étaient écroués à la prison de Mons !

Par ailleurs, en examinant les chiffres repris par les autorités municipales dans les différents arrêtés qu'ils ont pris, le Tribunal constate que ceux-ci ne correspondent pas avec ceux avancés par l'Etat belge. (pièce 25 du dossier des demandeurs)

Enfin, il n'est pas contesté que la tendance baissière vantée par l'Etat belge ne se confirme pas d'autant que pour l'année 2023, il est recensé un nouveau pic à 35 % de surpopulation avec 408 personnes détenues pour 301 places disponibles.

Même en se fondant sur les chiffres produits par le défendeur (qui ne sont pas probants), on note une aggravation de la situation, contrairement à ce qu'il allègue.

En tout état de cause, même en considérant que l'Etat belge a réussi à stabiliser le taux de surpopulation carcérale à 122 %, le seuil de 110 % retenu par l'expert au-delà duquel les droits des détenus sont compromis sera toujours largement dépassé.

Toujours selon l'Etat Belge, s'il peut être admis que la surpopulation a des conséquences directes et préjudiciables sur les conditions de détention qu'y connaissent les détenus, il n'est pas établi que ces conditions atteignent, avec une certaine permanence dans la durée et de manière systématique, le seuil minimal leur permettant d'être qualifiées de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Cette affirmation ne peut pas être retenue eu égard à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme laquelle a posé les principes suivants à propos de la disposition précitée : *« l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs plus fondamentales des sociétés démocratiques, Il prohibe en termes absolus la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (...) les mesures privatives de liberté impliquent habituellement pour un détenu certains inconvénients, l'incarcération ne fait pas perdre au détenu le bénéfice des droits garantis par la Convention. Au contraire, dans certains cas, la personne incarcérée peut avoir besoin d'une protection accrue en raison de la vulnérabilité de la situation et parce qu'elle se trouve entièrement sous la responsabilité de l'Etat. Dans ce contexte, l'article 3 fait peser sur les autorités une obligation positive qui consiste à s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressée à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé, le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration de soins médicaux requis »* (arrêt Kudla c. Pologne, 26 octobre 2000, paragraphes 90 et 94).

En d'autres termes, si la détention n'est, en elle-même, pas contraire à l'article 3 de la Convention, elle peut le devenir lorsque les modalités de son exécution sont incompatibles avec le respect de la dignité humaine, et à partir du moment où la souffrance et l'humiliation infligées vont « au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitime » (arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, paragraphe 30). En ce sens, l'article 3 de la C.E.D.H. requiert par conséquent une appréciation relative du seuil minimum de gravité pour qu'un traitement soit considéré comme inhumain ou dégradant.

Dans l'arrêt *Vasilescu c. Belgique* du 25 novembre 2014 cité ci-avant, la Cour européenne des droits de l'homme la Cour a également rappelé : *« De manière générale, les conditions de salubrité et d'hygiène, telles que décrites dans les précédents rapports de l'O.I.P., ne se sont pas du tout améliorées et la majorité des lieux de détention belges ne sont toujours pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité les plus élémentaires. Aucune réelle politique globale de rénovation des prisons n'a été entreprise alors que vingt de nos trente-six établissements pénitentiaires datent du XIX^e siècle. Les fréquents rappels à l'ordre des instances de contrôle nationales et internationales ne semblent pas incliner les ministres de la Justice successifs à revoir leur copie et l'état de délabrement général du système carcéral belge se fait, chaque année, plus durement ressentir »*.

Dans le cas plus spécifique de la prison de Mons, le rapport d'expertise relève que de très nombreuses cellules sont dans des conditions désastreuses, infestées de punaise, contaminées par des champignons ou dans un état de dégradation avancé.

L'expert judiciaire relève également dans ses conclusions que les conditions d'hygiène pour les détenus laissent à désirer : plusieurs douches et installations sanitaires sont dans un état déplorable : insalubrité liée à la présence de salpêtre, moisissures, mousses, problèmes d'évacuation, etc.

Enfin, de manière plus globale, il souligne qu'en matière d'hygiène, la promiscuité dans un espace restreint comme l'est une cellule, combinée à une présence surnuméraire de détenus, augmentent le risque de contagion de certaines maladies.

En ce qui concerne l'accès aux soins de santé, l'expert souligne : « *La surpopulation qui touche la prison de Mons exacerbe dès lors les difficultés auxquelles les médecins doivent faire face, dont celle d'être régulièrement confrontés à un important nombre d'inscrits pour la consultation* » (page 68 du rapport).

Cette surpopulation a également un impact négatif en matière d'accès aux activités de formation et de loisir : « (...) *en résumé, la surpopulation qui touche la prison de Mons, combinée à une infrastructure défaillante, empêche les détenus qui y sont hébergés (prévenus et condamnés) d'accéder pleinement à l'offre de formation telle que libellée par l'article 76 de la loi de principes* » (page 59 du rapport).

Ces éléments démontrent à suffisance que le seuil minimal pour que les conditions de détention qui prévalent à la prison de Mons soient qualifiées de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH est largement atteint.

Le manque de formation, la pauvreté en activités extérieures à la cellule, l'accès précaire aux soins de santé, l'état insalubre de cellules, etc. sont autant d'éléments qui confirment également cette assertion.

Dans une espèce similaire, le Tribunal de première instance de Liège, division de Liège a dit pour droit : « *Il est certain que la surpopulation des établissements pénitentiaires n'explique pas à elle seule tous les « désagréments » subis par les détenus. Ces « désagréments » sont en effet à tout le moins pour partie inhérents au principe d'une incarcération. Toutefois, il est aussi certain que la surpopulation des établissements pénitentiaires aggrave ces « désagréments » et est donc génératrice pour les détenus d'un dommage à part entière, qui ne s'identifie pas aux conséquences habituelles d'une détention.*

Ainsi, la surpopulation et ses conséquences entraînent une augmentation du mal-être des détenus, ce qui peut avoir une incidence sur le taux de suicides, sans que tous les suicides en prison ne soient pour autant liés à ce phénomène. De même, l'insuffisance des offres d'emploi et de formation a sûrement certaines causes étrangères à la surpopulation carcérale mais il ne fait pas de doute que plus il y a de détenus, plus cette insuffisance s'accroît, de sorte que la surpopulation carcérale en est bien une des causes » (Civ. Liège, 9 octobre 2018, J.L.M.B. 2018/40)

Ces attendus pertinents peuvent être *mutatis mutandis* appliqués à la prison de Mons.

Nonobstant ces considérations, le défendeur persiste à penser que sa responsabilité ne peut pas être retenue en l'espèce puisque la lutte contre la surpopulation carcérale n'entraîne qu'une obligation de moyens dans son chef.

Il estime qu'il a tout mis en œuvre pour lutter efficacement contre cette population carcérale et ses conséquences quant aux conditions de détention.

Il précise à cet égard que cette appréciation de l'obligation de moyen doit se faire par rapport à la situation existante au moment où le Tribunal statue mais également dans un cadre évolutif plu large, notamment, au regard des mesures adoptées et de leurs effets sur l'avenir.

Au niveau des mesures adoptées, il fait valoir qu'une décision politique a été retenue visant à augmenter les conditions de détention par la construction de nouvelles prisons. Cette mesure sortirait déjà ses effets au sein d'autres établissements pénitentiaires : les prisons de Leuze-en-Hainaut et d'Haren sont citées en exemple.

Force est toutefois de constater que ces mesures prises antérieurement n'ont aucun impact sur la surpopulation dont est affectée la prison de Mons, un établissement dont la vétusté et l'insalubrité sont épinglées par l'expert judiciaire.

De manière plus générale, cet argument mettant en avant la construction de nouveaux établissements pénitentiaires a été invoqué devant le Tribunal de première instance de Bruxelles qui, dans son arrêt du 9 janvier 2019 précité, y a répondu de manière suivante : *« par ailleurs, et sans qu'il soit permis d'examiner le bien-fondé des options prises par l'État belge, les versions successives du Masterplan visant à l'amélioration et l'extension du parc carcéral n'ont pas, dans les faits, résolu le problème de surpopulation dans les établissements pénitentiaires bruxellois. La méga-prison de Haren en particulier, supposée accueillir les détenus des prisons bruxelloises, ne semble pas en soi une réponse à cette problématique puisqu'elle ne crée pas de places complémentaires mais ne fait que remplacer les places existantes dans lesdites prisons bruxelloises (...) Pour le surplus, si le C.P.T. a constaté, en 2016, que « les efforts des autorités belges n'ont pas manqué en la matière et ont abouti à certains résultats », il a également souligné qu'en dépit d'une amélioration du taux global de surpopulation, la situation restait préoccupante à la prison de Saint-Gilles notamment et que le taux de surpopulation restait plus important dans les prisons anciennes ou vieillissantes que dans les plus récentes. Dès lors, depuis des décennies, les conditions de détention indécentes persistantes à Bruxelles ont été systématiquement dénoncées par le C.P.T., l'O.I.P. et les commissions de surveillance des prisons de Forest puis de Saint-Gilles. »*

Ces attendus peuvent être reproduits dans le cadre de la présente procédure : nonobstant les mesures prises, la situation au sein de la prison de Mons demeure préoccupante.

Aucune des mesures prises n'a eu pour conséquence d'améliorer les conditions de détention au sein de cet établissement pénitentiaire et il n'est nullement démontré que cette situation changera dans un avenir proche.

Pour le surplus, il n'est pas discuté que la Régie des bâtiments a procédé à différents travaux d'entretien et de rénovation de la prison après le passage de l'expert.

Toutefois, ces investissements et ses travaux ne rencontrent pas la nécessité de procéder à une rénovation en profondeur de cet établissement alors qu'il s'agit de la seule mesure préconisée par l'expert (à défaut de sa fermeture) pour rendre les conditions de vie en son sein acceptables tant pour les détenus que pour le personnel.

Aucun des travaux vantés par l'Etat Belge dans son dossier (nouvelle buanderie, rénovation du bain d'entrée, remplacement des chaudières dans les quartiers femmes, nouvel éclairage, etc.) n'est de nature à répondre aux problèmes de salubrité, d'accès aux soins de santé, etc. relevés par l'expert judiciaire.

Enfin, le défendeur met en avant un plan d'action pluriel annuel mis sur pied afin de résoudre le problème de la surpopulation carcérale de manière structurelle.

Le 29 mars 2022, il a exposé diverses mesures envisagées quant à ce : les masterplans, les mesures alternative à la détention préventive, es activités hors-cellule, l'offre d'aide par les services externes aux établissements pénitentiaires.

Aucune de ces mesures n'a cependant permis de résoudre les problèmes ci-avant évoqués.

Dans ces circonstances, l'État belge n'établit pas avoir pris les mesures nécessaires pour pallier une situation intolérable dont il a connaissance depuis trop longtemps. Tant sur le plan législatif - en ce compris dans ses aspects budgétaires - que sur le plan exécutif au sens large, il a, par ses carences, adopté un comportement fautif dont les conséquences dommageables doivent être indemnisées

Il admet du reste à demi-mots dans ses conclusions de synthèse (page 21) que certaines ne sortiront leurs effets que dans le futur : *« eu égard à ce qui précède, force est de constater que le concluant s'inscrit dans l'adoption de mesures générales visant à résoudre de manière holistique, comme le suggère l'expert, la problématique de la surpopulation carcérale,*

Ces mesures à court, moyen et long terme sont de nature à réduire significativement la surpopulation carcérale et auront nécessairement, comme pour l'ensemble des établissements pénitentiaires en Belgique, un effet concret sur la surpopulation carcérale présente au sein de la prison de Mons »

En conclusion, les initiatives prises par l'État belge ont le mérite d'exister. Il n'en demeure cependant pas moins que la surpopulation carcérale demeure, depuis des années déjà, une question récurrente au sein de la prison de Mons,

2. Sur le lien causal et le dommage

2.1. Sur la demande formulée par l'O.B.F.G.

La demande de l'O.B.F.G. tend à entendre le Tribunal :

- Réduire le taux de surpopulation carcérale à maximum 110 % dans un délai de six mois à compter de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Mons ;
- De mettre un terme à la surpopulation carcérale présente à Mons endéans les 5 ans à compter de la signification du jugement sous peine d'une astreinte de 2.000 € par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Mons ;
- Mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants présents à Mons dans un délai de 6 mois à dater du jugement à intervenir : 1.000 euros par jour.

Il considère que le dommage résultant de différentes fautes commises par l'Etat belge touche à de nombreux aspects de la vie carcérale et empêche la réalisation de certains des objectifs assignés à la peine d'emprisonnement.

2.1.1. Sur le dommage de l'O.B.F.G.

Se fondant sur le rapport d'expertise, il identifie les éléments dommageables suivants au sein de la prison de Mons :

- Les conditions matérielles de détention : l'expert a conclu à ce sujet : « *De très nombreuses cellules sont dans des conditions désastreuses, infestées de punaise, contaminées par des champignons ou dans un état de dégradation avancé. L'état de ces cellules porte non seulement préjudice aux conditions de vie des détenus mais, dans un contexte de surpopulation, est de nature à renforcer la promiscuité des détenus dans la mesure où plusieurs cellules sont temporaires condamnées en vue d'une désinfection ou rénovation* » ;
- l'absence de catégorisation des détenus : A Mons, la situation est particulièrement alarmante puisqu'aucune séparation des prévenus et des condamnés n'est respectée ;
- les restrictions aux soins de santé : l'expert judiciaire relève qu'à la prison de Mons, l'équipe médicale de l'annexe psychiatrique est insuffisante. Le personnel médical interrogé par l'expert judiciaire indique que le nombre de détenus à voir par matinée s'élève à une trentaine ; le dentiste ne vient que de manière sporadique, il n'y a pas d'annexe pour les femmes et les internées sont mélangées aux détenues de droit commun ;

L'expert relève en définitive en ce qui concerne l'accès aux soins de santé :
« quant au reste des infrastructures, si certains dispositifs matériels ont été améliorées (...) il n'en reste pas moins que les locaux sont exigus, insuffisants et moyennement adaptés à une prise en charge médicale appropriée.

Il souligne également : *« la surpopulation carcérale que connaît la prison de Mons est de nature à affecter les qualités des soins dispensés aux détenus, tant s'agissant des soins somatiques que psychiatriques ».*

- les restrictions des contacts avec l'extérieur et des activités : l'expert judiciaire conclut : *« la surpopulation carcérale de la prison est, par moment, de nature à impacter le bon déroulement des visites, que ces dernières concernent les familles, avocats ou autres intervenants extérieurs. Dans cette mesure, elle contribue à renforcer l'isolement des personnes incarcérées » ;*
- le manque de perspective de réinsertion

L'État belge ne conteste pas la réalité du dommage tel que décrit ci-dessus. Il conteste le lien causal existant entre la faute et le dommage dont l'O.B.F.G. demande réparation.

2.1.2. Sur le lien causal entre la faute et le dommage

Pour constater le lien causal entre la faute et le dommage, il convient de vérifier que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (voy., notamment, Cass., 14 décembre 2006, *Pas.*, I, p. 2667 ; Cass., 26 juin 2008, *Pas.*, I, p. 1688).

En l'espèce, il ressort à suffisance du rapport d'expertise que la surpopulation carcérale de la prison de Mons a pour conséquence :

- d'obérer la mise en œuvre des dispositions de la loi de principes relative à l'exécution des mesures privatives de liberté et rendre impossible, à tout le moins extrêmement périlleux le respect des normes en matière d'affectation de cellule ;
- d'être de nature à conduire une limitation permanente d'intimité et d'entrave à la dignité dans les cellules dont les équipements sont régulièrement insuffisants pour le nombre de personnes détenues qu'elles accueillent ;
- d'être, par moment de nature à impacter le bon déroulement des visites, que ces dernières concernent les familles, avocats, ou autres intervenants extérieurs (...);
- d'engendrer les difficultés d'organisations des mouvements qui ont un impact sur l'accès au culte des personnes détenues ;
 (...)

On retient de ces éléments que les carences de l'État belge ont, à tout le moins, aggravé une situation dommageable qui ne serait pas réalisée *in concreto* dans la même mesure en l'absence de la faute de celui-ci.

Dans ses déclarations, l'État belge a lui-même reconnu que la surpopulation carcérale « amplifiait » la situation, que l'obstacle majeur à la mise en œuvre de la loi de principes était précisément la surpopulation carcérale (voy. Ph. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, Éditions de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2013, p. 111) et qu'en conséquence, « la diminution de la surpopulation contribue à améliorer le droit des détenus » (Réponse du gouvernement au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) relatif à sa visite effectuée en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013, notamment pp. 18, 30, 31).

Par conséquent, en application de la théorie de l'équivalence des conditions, le lien causal entre la faute et le dommage est établi en l'espèce.

2.1.3. Sur la réparation du dommage énoncé par l'O.B.F.G.

À titre principal, l'O.B.F.G. sollicite la réparation en nature du dommage subi, par la condamnation de l'État belge à adopter des mesures de nature à enrayer la surpopulation carcérale au sein de la prison de Mons.

Sur base du rapport de l'expert judiciaire, il sollicite que l'Etat Belge soit condamné à :

- Réduire le taux de surpopulation carcérale à maximum 100 % dans un délai de 6 mois à compter de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Mons ;
- Mettre un terme à la surpopulation carcérale à la prison de Mons endéans les 5 ans à compter de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par jour et par détenu excédant la capacité maximale des prisons belges ;

Dans le même sens, il sollicite que l'Etat Belge cesse tout comportement portant atteinte à l'article 3 de la CEDH dans un délai de 6 mois à dater de la signification du jugement sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour.

Il y a lieu de rappeler que la victime d'un dommage résultant d'un acte illicite a le droit d'en exiger la réparation en nature si elle est possible et si elle ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (Cass., 5 mai 2011, *R.C.J.B.*, 2012, n° 3, pp. 363-381).

Le juge a donc, en règle, le pouvoir de l'ordonner, notamment en prescrivant à l'auteur du dommage les mesures destinées à faire cesser l'état de choses qui cause le préjudice.

Néanmoins, ce droit à la réparation intégrale n'est pas illimité et la victime doit se contenter d'une réparation par équivalent lorsque la réparation en nature est impossible. L'impossibilité peut résulter de considérations matérielles ou juridiques, telles que le principe de séparation des pouvoirs (voy. P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle », *R.G.D.C.*, 2012/3, p. 251).

Ainsi, « dès qu'une atteinte fautive est alléguée, le point délicat n'est plus la compétence du juge judiciaire de connaître du litige, mais plutôt le type de mesures qu'il peut ordonner » (M. PÂQUES et L. DONNAY, « Juridiction ordinaire et juridiction administrative », *C.D.P.K.*, 2007 p. 87).

Se ralliant à la décision prise par le Tribunal de première instance de Bruxelles, le Tribunal rappelle que si le juge peut prescrire au pouvoir exécutif des mesures destinées à mettre fin à une voie de fait dommageable, cette injonction ne peut aller jusqu'à ordonner à l'administration de prendre une décision dans un sens déterminé dans un domaine où elle dispose d'une compétence discrétionnaire.

En d'autres termes, le pouvoir judiciaire doit respecter la liberté d'appréciation permettant à l'autorité de décider elle-même de la manière dont elle exercera sa compétence et d'opter pour la solution la plus convenable dans les limites fixées par la loi (voy., par exemple, Cass., 3 janvier 2008, *Pas.*, I, 2008, p. 10).

« L'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'administration n'empêche pas de manière absolue de lui adresser une injonction. Celle-ci peut porter sur le seul principe d'un comportement à adopter, l'administration condamnée en déterminant les modalités d'exécution » (B. JADOT, « Les pouvoirs du juge judiciaire à l'égard de l'administration : le pouvoir d'injonction et la réparation en nature », *in La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 450 et 452).

En l'espèce, et comme indiqué ci-dessus, l'État belge admet lui-même que la surpopulation carcérale est une cause majeure de la détérioration des conditions de détention au sein de la prison de Mons.

La résolution matérielle de ce problème est de nature à permettre une nette amélioration des conditions de détention au sein de cet établissement pénitentiaire.

Par conséquent, et sans que le tribunal n'ait à définir la manière d'agir de l'État belge, il y a lieu de condamner ce dernier à ramener le nombre de détenus au sein de la prison de Mons à un maximum de 110 % de sa capacité d'accueil.

L'O.B.F.G. demande également que les condamnations soient assorties des astreintes fixées comme suit :

- dans les six mois de la signification du jugement à intervenir : 2.000 euros par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Mons ;
- dans les 5 ans à compter de la signification présent jugement, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par jour et par détenu excédant la capacité maximale de la prison :

L'O.B.F.G. justifie sa demande par la nécessité d'assurer le respect du présent jugement et la crainte que l'État belge ne s'exécute pas spontanément, fondée sur l'absence de réponse de ce dernier à un problème structurel dont il a pourtant connaissance depuis de longues années.

L'article L'article 1385bis du Code judiciaire dispose ce qui suit :« *Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale ou si les dispositions relatives au caractère confidentiel des secrets d'affaires au sens de l'article 871bis ne sont pas respectées, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail.*

La demande est recevable, même si elle est formée pour la première fois sur opposition ou en degré d'appel.

L'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée. Le juge peut accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue ».

L'article 1385ter du Code judiciaire prévoit que :« *Le juge peut fixer l'astreinte soit à une somme unique, soit à une somme déterminée par unité de temps ou par contravention. Dans ces deux derniers cas, le juge peut aussi déterminer un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets ».*

Sous réserve de l'exigence d'une demande préalable par une partie, et de la fixation du point de départ de l'astreinte, qui ne peut être encourue avant la signification de la décision qui la prononce, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation, tant en ce qui concerne le principe du recours à l'astreinte qu'en ce qui concerne ses modalités. Celles-ci sont fixées souverainement par le juge qui dispose, à cet égard, de la plus grande liberté. (J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Astreinte », *in Rép. not.*, tome XII, *Procédure notariale*, livre 4/6, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 53, n° 50)

En l'espèce, l'État belge ne conteste pas qu'il subsiste une surpopulation carcérale à la prison de Mons,

Il estime cependant que l'astreinte ne se justifie pas puisque son objectif est justement de réduire cette surpopulation de manière pérenne et a mis en œuvre divers plans pour atteindre cet objectif.

Cette thèse ne peut pas être suivie.

Alors qu'il est au courant de ce problème depuis plusieurs années, l'Etat belge n'y a toujours pas apporté des solutions idoines.

Dans ses conclusions, il expose que son objectif global est de réduire la surpopulation carcérale dans les prisons belges en prenant en compte l'ensemble des intervenants.

Or, ces mesures, prises depuis plus d'une année, n'ont pas eu pour conséquence d'atteindre le premier objectif fixé par l'expert judiciaire en ce qui concerne la prison de Mons : réduire la densité carcérale à 110 % dans un délai d'un an,

Au contraire, une stagnation voire une augmentation ont été observées pour ces dernières années.

Dans ces conditions et eu égard à la nature des droits fondamentaux en cause, il y a lieu d'assortir la condamnation d'une astreinte,

Cette mesure est l'unique moyen de pression qui assurera à l'O.B.F.G. la prompte exécution de la décision judiciaire.

En ce qui concerne le délai de rémission sollicitée, rappelons que les conclusions de l'expert n'ont pas pu surprendre l'État belge, qui connaît la problématique de la surpopulation carcérale depuis de trop nombreuses années,

Comme l'a souligné le Tribunal de première instance de Liège dans la décision ci-avant visée : *« la nature même de la condamnation principale implique qu'il serait illusoire d'envisager son exécution quasi simultanée comme le sollicite ainsi l'État belge, à tout le moins pour les mesures visant à réduire cette surpopulation carcérale.*

Le risque est grand que le juge des saisies ne suspende le cours de l'astreinte,

Par ailleurs, le parcours législatif d'un texte, de même que les négociations gouvernementales ne peuvent en effet être éludés, si l'on envisage l'optique globale sous laquelle se place d'ailleurs l'État belge.

Il n'y a donc pas lieu de s'écarter non plus de l'application de l'article 1385bis, alinéa 4, du Code judiciaire en vertu duquel l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée »

Ces attendus pertinents peuvent être reproduits *mutatis mutandis* à l'espèce,

Quant aux montants, l'État belge les estime « anormalement élevés au regard de la jurisprudence habituelle en la matière ».

Et d'ajouter, après un bref calcul, que les sommes en jeu pourraient mettre à néant le budget de l'État consacré à la justice.

Comme l'a fait le Tribunal de première instance de Liège, le Tribunal souligne que l'astreinte est une mesure coercitive à laquelle le créancier ne recourt qu'en cas d'inexécution par le débiteur de la condamnation judiciaire prononcée contre lui.

Il appartient donc à l'État belge de mettre tout en œuvre pour éviter que cette mesure coercitive ne produise ses effets budgétaires qu'il estime dévastateurs.

2.2. Sur la demande de Monsieur Younes KARBOUNE

Monsieur KABOURNE sollicite une réparation par équivalent de son préjudice qu'il évalue à la somme de 3.000 euros.

Il prétend avoir subi durant sa détention et son exécution de peine les conséquences de la surpopulation carcérale et de manière plus générale du non-respect par l'Etat belge de ses obligations nationales et internationales.

Pour justifier son préjudice, il a complété un questionnaire relatif à ses conditions de détention de la prison de Mons dans lequel il détaille ses conditions de détention.

Il y indique durant toute sa période d'incarcération qui s'est déroulée entre le 26 mai 2014 et le 18 mars 2015, il n'a jamais pu bénéficier d'une cellule seul. Il a vécu avec un codétenu dans une surface de 9m², sanitaires compris. La promiscuité et l'absence d'aération ont rendu le passage aux toilettes humiliant et dégradant.

Cette plainte, corroborées par les constatation de l'expert judiciaire est établie à suffisance de droit.

L'Etat belge ne peut pas être suivi lorsqu'il soutient qu'une cellule de près de 9m² ne correspond pas à une situation de surpopulation et ne traduit nullement un traitement inhumain et dégradant.

Or, la disposition de cette cellule est telle que les passage aux toilettes n'ont jamais pu se faire dans le respect de la dignité humaine.

Ce grief justifie à lui seul qu'il lui soit octroyé une somme de 3.000 € pour l'indemniser de son préjudice.

3. Sur la demande de publication du présent jugement

Les demandeurs postulent la condamnation de l'Etat belge à publier le présent jugement ainsi qu'à le communiquer à l'ensemble des magistrats exerçant la justice pénale en Belgique dans les 72 heures de son prononcé.

Cette demande n'est cependant formulée que dans le dispositif de leurs conclusions. Elle ne fait en outre l'objet d'aucun développement et aucune base juridique n'est invoquée pour la soutenir.

Il y a lieu de la déclarer non-fondée.

Dans une espèce similaire, la 4^e Chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège a considéré : « *Le tribunal n'aperçoit pas en quoi cette mesure réparerait le dommage que les parties demanderesses subissent en lien causal avec la faute de l'État belge. Il n'apparaît en effet pas que pareille mesure puisse avoir une incidence sur la surpopulation carcérale au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin.*

L'on ne voit en effet pas en quoi les personnes qui pourraient être amenées à lire le présent jugement pourraient influencer sur cette problématique. Quant aux magistrats exerçant la justice pénale en Belgique, le phénomène de la surpopulation carcérale en Belgique ne peut pas leur avoir échappé, compte tenu notamment de l'écho qui en est régulièrement fait dans la presse et qu'ils ont par ailleurs l'occasion de constater par eux-mêmes quotidiennement à l'occasion de l'exercice de leur profession. Il ne sera par conséquent pas fait droit à cette demande » (Civ. Liège, 9 octobre 2018, J.L.M.B., 2018/40)

Ce raisonnement est applicable en l'espèce.

4. Sur l'exclusion du cantonnement

Les demandeurs ne justifient pas la demande d'exclusion du cantonnement qu'ils formulent alors que ce chef de demande est dérogatoire au droit commun.

Il n'y a dès lors pas lieu d'y faire droit.

5. Sur l'indemnité de procédure

A bon droit, le défendeur considère que la présente cause comporte des demandes mixtes : pour partie évaluable en argent et pour partie, non-évaluable en argent.

Il sera donc alloué aux demandeurs le montant le plus élevé entre l'indemnité due en raison d'une demande non-évaluable et celle calculée sur le montant des chefs de prétention chiffrés, soit la somme de 1.800 € (soit le montant de base pour les litiges non-évaluables en argent).

Aucune indemnité de procédure ne sera alloué aux demandeurs pour le jugement prononcé le 12 septembre 2019 dès lors qu'il s'agissait d'un jugement avant-dire droit en lequel le Tribunal ne vide pas sa saisine.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'action recevable et fondée.

Condamne l'Etat belge à réduire le taux de surpopulation carcérale à maximum 110 % dans un délai de six mois à compter de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Mons ;

Condamne l'Etat belge à mettre un terme à la surpopulation carcérale présente à Mons endéans les 5 ans à compter de la signification du présent jugement sous peine d'une astreinte de 2.000 € par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Mons.

Condamne l'Etat belge à prendre toutes les mesures visant à mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants présents à Mons dans un délai de 6 mois à dater du présent jugement sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour.

Condamne l'Etat belge à verser à Monsieur KARBOUNE la somme de 3.000 euros à majorer des intérêts judiciaires jusqu'au complet payement.

Condamne l'Etat belge aux entiers dépens de l'instance de la S.A. CBC BANQUE soit la somme de **3.607, 70 euros** comprenant les frais de citation, les frais d'expertise de 1.500 euros ainsi que l'indemnité de procédure de 1.800 euros.

Ainsi jugé et prononcé en langue française en audience publique de la deuxième chambre du Tribunal de Première Instance du Hainaut division Mons le VINGT-DEUX JUIN DEUX MIL VINGT- TROIS par Guy MBENZA BADIANGA, Juge avec l'assistance de Philippe LENOIR, greffier.



Ph. LENOIR

Guy MBENZA BADIANGA

